

À mon collègue et ami Daniel Turp,
Quel plaisir de vous lire sur les droits
fondamentaux ! Tenté, sans le savoir,
vous abordez un thème pour lequel j'ai
toujours eu une sensibilité personnelle très
siquée.

Amicalement,

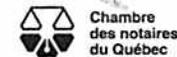
Lieve Bertola 2013-02-18

Mélanges Pierre Ciotola

Sous la direction de

Brigitte Lefebvre, docteure en droit
Professeure, Faculté de droit, Université de Montréal
Titulaire de la Chaire du notariat

Antoine Leduc, LL. D.
Associé, avocat, BCF s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Chercheur associé, Chaire en gouvernance et en droit de affaires,
Université de Montréal



**DROITS DE L'HOMME, DROITS DE LA PERSONNE, DROITS
ET LIBERTÉS ET DROITS HUMAINS : ESSAI SUR
LA DÉNOMINATION DES DROITS ET PLAIDOYER
POUR LES « DROITS FONDAMENTAUX »**

Daniel TURP*

I. « DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN » ET « DROITS DE L'HOMME ».....	543
II. « DROITS », « DROITS ET LIBERTÉS », « DROITS DE LA PERSONNE » ET « DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ».....	548
III. « DROITS HUMAINS ».....	550
IV. UN PLAIDOYER POUR LES « DROITS FONDAMENTAUX ».....	552

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

C'est un plaisir pour moi que d'apporter ma contribution aux Mélanges en l'honneur de Pierre Ciotola. J'ai eu la chance d'être d'abord l'étudiant du professeur Ciotola à l'Université de Sherbrooke en 1974 et d'apprécier les grands talents pédagogiques d'un enseignant qui m'a fait apprécier le droit civil québécois. J'aurai ensuite eu le privilège de devenir le collègue de celui-ci à la Faculté de droit de l'Université de Montréal jusqu'à son départ à la retraite en 2007 et être témoin de la contribution exceptionnelle à la vie intellectuelle de l'institution qu'il a si bien servie pendant plus de 40 ans.

L'un de mes plus beaux souvenirs d'étudiant m'aura inspiré dans le choix du sujet de la contribution aux présents Mélanges. Pendant le cours de « Biens et prescription » qu'il me prodigua, le professeur Ciotola affectionnait particulièrement le concept de « bon père de famille » et rappelait l'importance de cette notion dans l'économie générale de notre *Code civil du Bas-Canada*. Ce dernier faisait ainsi une place de choix au « bon père de famille » car l'obligation d'agir en « bon père de famille » se retrouvait dans les titres sur le louage (art. 1617), le mandat (art. 1710), le prêt (art. 1766) et le dépôt (art. 1802). L'insistance du pédagogue Ciotola m'avait convaincu qu'une question d'examen chercherait à vérifier notre compréhension de cet important concept. Et je n'eus pas tort...et réussis plutôt bien l'examen de « Biens et prescription ».

L'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* en 1994 allait substituer à l'obligation d'agir en « bon père de famille » celui du devoir d'agir « avec prudence et diligence ». La référence à cette « prudence et diligence » revient d'ailleurs à 11 reprises dans le nouveau code et notamment à l'article 2138 selon lequel « [l]e mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence ». De toute évidence, ce changement visait à moderniser la langue du code et à supprimer la connotation sexiste de la terminologie de cette loi civile fondamentale du Québec¹.

¹ Sur le caractère de loi fondamentale de ce code, il y a lieu de rappeler que la Cour suprême du Canada a affirmé dans l'affaire *Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. c. Chambre des notaires*, [1999] 3 R.C.S. 95, par. 56 que « le *Code civil du Québec* qui représente la loi fondamentale générale du Québec, comme le prévoit sa disposition préliminaire ».

Dans le champ du droit public, un geste analogue de modernisation linguistique se produira également plusieurs années auparavant dans le cadre du débat visant à doter le Québec d'une législation destinée à élargir la protection des droits au-delà de ceux reconnus dans le code civil. Inspiré par le projet du professeur Jacques-Yvan Morin de doter le Québec d'une « Charte des droits de l'homme »², le comité des droits civils de l'Office de révision du Code civil proposait dans un rapport publié en 1966 l'inclusion d'une « déclaration des droits civils » dans le code civil³. Si les mots « droits de l'homme » apparaissent à plusieurs reprises dans ce rapport, l'expression « droits et libertés de la personne » fait une première apparition lorsque le comité affirmait que « la protection des *droits et libertés de la personne* se trouverait considérablement renforcée par l'inclusion dans le code d'un titre spécial consacré aux droits civils de l'homme »⁴.

Prenant la relève du comité des droits civils de l'ORCC et donnant suite au mandat qui leur est confié en mars 1971 par le ministre de la Justice du Québec de rédiger un projet de loi visant à consacrer de tels droits, les professeurs Frank R. Scott et Paul-André Crépeau retiendront également l'appellation « droits et libertés de la personne »⁵. Les deux juristes formulent un projet de *Loi concernant les droits de la personne* qui comprend une première partie intitulée « Charte des droits et libertés de la personne » et une deuxième partie sur « Commission des droits de la personne ». Donnant suite à ce rapport, le ministre de la Justice du Québec, Jérôme Choquette, déposera trois ans plus tard un projet de *Loi*

² Jacques-Yvan MORIN, « Une Charte des droits de l'homme pour le Québec », (1963) 9 *McGill L. J.* 273.

³ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport du Comité sur les droits civils*, Montréal, 1966, p. 1.

⁴ *Id.*, p. 3 et 5.

⁵ Voir Frank R. SCOTT et Paul-André CRÉPEAU, *Rapport sur un projet de Loi concernant les droits et libertés de la personne*, 25 juillet 1971. Le texte intégral de ce rapport est reproduit dans Alain-Robert NADEAU, « La Charte québécoise: origines, enjeux et perspectives », (2006) *R. du B.* 571.

sur les droits et libertés de la personne⁶ et en présentera une version révisée – qui sera adoptée – portant le titre *Charte des droits et libertés de la personne*⁷.

Ce choix du Québec de substituer aux mots « droits de l'homme » les mots « droits et libertés de la personne » a été à l'origine de débats de nature terminologique et continue de susciter aujourd'hui de tels débats. L'objet du présent article est de commenter les diverses dénominations visant à décrire, en langue française, ces droits dont la protection demeure un défi collectif et d'identifier celle qui paraît convenir le mieux. Je présenterai les instruments tant nationaux qu'internationaux qui font appel aux concepts de « droits de l'homme et droits du citoyen » et « droits de l'homme » (I), de « droits », « droits et libertés », « droits de la personne » et « droits et libertés de la personne » (II) et de « droits humains (III) ». J'y présenterai également la notion de « droits fondamentaux » et énoncerai les raisons qui plaident, selon moi, en faveur du choix de cette dénomination (IV).

I. « DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN » ET « DROITS DE L'HOMME »

Précédé par un projet du Marquis de Lafayette inspiré par la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique et se présentant sous la forme d'une *Déclaration des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen* fut adoptée le 26 août 1789 et promulguée par le roi le 3 novembre 1789.

Dans la *Déclaration française de 1789*, l'expression « droits de l'homme » réfère aux droits appartenant à tout être humain et suggère que ces droits ont une portée universelle. Ainsi, le préambule de la *Déclaration française* affirme les droits naturels, inaliénables

⁶ Projet de loi n° 50, *Loi sur les droits et libertés de la personne* (1^{ère} lecture), 2^e sess., 30^e lég. [1974] (Qué.).

⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 3^e sess., 30^e légis., vol. 16, 26 mars 1975, p. 221. Ce projet de loi a été adopté et sanctionné le 27 juin 1975 et la loi est entrée en vigueur le 27 juin 1976. Elle est devenue le chapitre 6 du recueil des lois annuelles du Québec de 1975 (L.Q. 1975, c. 6) et constitue aujourd'hui le chapitre C-12 du recueil des lois refondues du Québec (L.R.Q., c. C-12).

et sacrés de l'homme». L'article 1^{er} déclare que « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » et l'article 4 rappelle que « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits ». « L'homme » se voit aussi reconnaître dans la déclaration des garanties juridiques, comme en font foi l'article 7 qui prévoit que « [n]ul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites » et l'article 9 qui stipule que « [t]out homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

S'agissant des « droits du Citoyen », ils sont garantis à l'être situé, qui a un lien d'allégeance avec la France. Ainsi, selon l'article 6, le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi qui est l'expression de la volonté générale est garanti à tous les « citoyens ». Ces mêmes citoyens sont admissibles, en vertu du même article, à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. De tels citoyens ont par ailleurs des devoirs puisqu'en application de l'article 7, « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». L'article semble également imposer un devoir au citoyen car « [p]our l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

La *Déclaration française* semble parfois confondre l'homme et le citoyen. Ainsi, l'article affirme que « [l]a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », mais ajoute que « tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». On prévoit aussi que « [l]a garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Si la référence aux « droits de l'homme et du Citoyen » de la *Déclaration française de 1789* est reprise dans des versions subséquentes de 1793 et de 1795, c'est plutôt l'expression « droits de l'homme » qui se répandra au lendemain de la révolution en France. Cette terminologie sera pérennisée dans les constitutions des républiques qui verront le jour, y compris celle de la IV^e république de 1946 dont le préambule présentera un catalogue de droits de l'homme et celle de la V^e république de 1958 qui incorporera ce préambule ainsi que la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* dans le bloc de constitutionnalité.

Un examen des textes constitutionnels des autres pays européens de langue française permet de constater que ce choix terminologique n'est toutefois pas celui des deux autres pays européens de langue française, qu'il s'agisse de la Belgique et de la Suisse dont les premières constitutions adoptées au milieu du XIX^e siècle ne feront pas référence aux « droits de l'homme ». Mais le modèle français sera toutefois suivi par ses anciennes colonies puisque les premières constitutions des pays qui naissent de la décolonisation comportent l'utilisation de l'expression « droits de l'homme ». Les trois premières constitutions du Sénégal de 1959, 1960 et 1963 feront ainsi de multiples références aux « droits de l'homme », comme ce sera également le cas des constitutions initiales de la Côte-d'Ivoire, du Gabon et du Mali⁸.

Lorsque l'on assistera à l'internationalisation de la protection des droits au lendemain de l'Holocauste en 1945, l'expression « droits de l'homme » sera retenue par les rédacteurs de la *Charte des Nations Unies*. Ainsi, parmi les buts et principes de la nouvelle organisation internationale, l'on note celui de :

« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social et humanitaire, en développant et en encourageant le respect des "droits de l'homme" et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

⁸ Voir à ce sujet Maurice KAMTO, « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », (1991) 2/3 *Revue juridique africaine* 7.

Il sera fait référence à six autres reprises aux « droits de l'homme » dans cette Charte, et notamment à l'article 68 qui instruira le Conseil économique et social de créer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des « droits de l'homme ». Une Commission des droits de l'homme sera d'ailleurs instituée en 1946 et se verra confier le mandat de rédiger une *Charte internationale des droits de l'Homme*.

En application de ce mandat, la Commission choisira de rédiger d'abord une *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations le 10 décembre 1948. Étant un idéal commun à atteindre et contenant des normes n'ayant pas de force obligatoire à l'origine, la *Déclaration universelle* sera complétée par deux véritables traités internationaux adoptés en 1966. Si le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ne comportent pas dans leurs titres la référence aux droits de l'homme, ils sont présentés ensemble comme les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme*. La référence aux « droits de l'homme » sera systématique dans le droit des Nations Unies et les traités subséquents, qu'il s'agisse des conventions relatives à la discrimination raciale ou à l'égard des femmes, des conventions de protection catégorielle (réfugiés, apatrides, enfants, personnes disparues) et de nature spécifique (génocide, torture). Il en ira de même pour les organes des Nations responsables de la surveillance du respect des droits, qu'il s'agisse du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et du Conseil des droits de l'Homme, ce dernier se substituant à la Commission des droits de l'homme en 2006, ainsi que le Comité des droits de l'Homme responsable de l'application du *Pacte sur les droits civils*. Et ne célèbre-t-on pas, le 10 décembre de chaque année, la Journée internationale des « droits de l'homme » ?

Les institutions spécialisées des Nations Unies font également appel à la notion de « droits de l'homme ». Ainsi, l'*Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture* (UNESCO) emploie l'expression « droits de l'homme ». Elle s'intéresse à l'éducation et aux droits de l'homme et a adopté à cette fin *Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation re-*

lative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en 1974 un *Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie* en 1995. L'Organisation internationale du travail (OIT) a choisi une voie analogue comme en fait foi sa Constitution, bien qu'elle fasse une place importante comme on le verra à l'expression « droits fondamentaux ». L'expression « droits de l'homme » fait également partie du vocabulaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), même si le préambule de sa Constitution précise que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des « droits fondamentaux » de tout être humain.

Les organisations internationales régionales prendront partie pour les « droits de l'homme ». Le Conseil de l'Europe adoptera en 1950 la *Convention de sauvegarde sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales*, l'Organisation des États américains adoptera d'abord la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* en 1948 et la *Convention américaine des droits de l'homme* de 1969, l'Organisation de l'Unité africaine – devenue l'Union africaine – se dotera d'une *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et la Ligue arabe ouvrira à la signature et à la ratification, à dix ans d'intervalle, une première et une deuxième *Charte arabe des droits de l'homme* en 1994 et 2004. Et ce sont à une Cour européenne des droits de l'Homme, à une Cour et une Commission interaméricaine des droits de l'homme, à une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à une Commission arabe des droits de l'homme que sera confié le mandat de statuer sur le respect des droits.

La dénomination « droits de l'homme » a également droit de cité à l'Organisation de la Francophonie. Ainsi, l'article 1^{er} de la *Charte de la Francophonie* prévoit que

« [l]a Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme [...] ».

Il en va de même pour la *Déclaration de Bamako* qui rappelle « les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ».

Ainsi, tant en France que dans les pays d'Afrique francophone ainsi que dans le cadre multilatéral de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et au sein de la Francophonie, l'on privilégie une terminologie faisant appel à l'expression « droits de l'homme ». Cette terminologie est retenue dans le nom de grandes organisations nationales et internationales de défense des droits, et notamment par plusieurs ligues des droits de l'homme à vocation nationale et par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. Il va de même pour le site www.aidh.org qui se présente comme un site public d'information consacré à la promotion des droits de l'homme en français, mais également des périodiques spécialisés que sont la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, la *Revue des droits de l'homme* (<http://revdh.org>) et la *Revue universelle des droits de l'homme* dont la parution a malheureusement cessé en 2006.

II. « DROITS », « DROITS ET LIBERTÉS », « DROITS DE LA PERSONNE » ET « DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE »

Comme cela a été évoqué dans la section précédente, la Belgique n'a pas suivi l'exemple de la France lorsqu'il s'est agi de la dénomination des droits dans ses lois fondamentales. Ainsi, le texte initial de la *Constitution belge du 7 février 1831* fera plutôt référence dans son titre II intitulé « Des Belges et de leurs droits » aux « droits ». Ce même titre dans le *Texte coordonné de la Constitution belge 17 février 1994* fait référence quant à lui aux « droits », mais utilise également l'expression « droits et libertés ».

Au Canada, ce sont également le mot et l'expression « droits » et « droits et libertés » qui seront préférés au vocable « droits de l'homme ». S'agissant de l'utilisation du mot « droits » dans le titre de la première loi fédérale sur cette matière, le choix semble résulter d'un alignement de la version française sur la version anglaise. En optant pour une terminologie se rapprochant de celle

du *Bill of Rights* britannique de 1688 et l'*American Bill of Rights* adopté en 1789, comme l'avaient également fait antérieurement deux provinces en adoptant l'*Alberta Bill of Rights* de 1946 et le *Saskatchewan Bill of Rights Act* de 1947, le Parlement du Canada adoptait en 1960 le *Canadian Bill of Rights* et, en langue française, la *Déclaration canadienne des droits*⁹. Cette déclaration fait également mention des « droits ou libertés » en son article 3. C'est la terminologie des « droits et libertés » qui sera privilégiée lorsque sera enchâssée dans la *Constitution du Canada*, et plus particulièrement dans la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte canadienne* contient de nombreuses références aux « droits et libertés » et aucune utilisation des termes « droits de l'homme » ne s'y retrouve.

L'expression « droits de la personne » fera quant à elle sa première apparition en 1977 avec l'adoption par le Parlement du Canada de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁰. Cette appellation sera également retenue par trois provinces et trois territoires du Canada qui publient une version française de leurs lois et qui ont rassemblé dans un texte législatif analogue à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* des normes visant à interdire la discrimination. Ainsi, l'Ontario, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont adopté chacune un *Code des droits de la personne*¹¹. Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut ont pour leur part adopté une *Loi sur les droits de la personne*¹².

⁹ L.C. 1960, c. 44, devenu L.R.C. (1985), appendice III. Il y a lieu de noter que le titre au long de cette première mesure législative fédérale est *Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms)*. Le préambule, l'article 1^{er} et le paragraphe 5 (1) de la *Déclaration canadienne des droits* comporte également des références aux « droits de l'homme ».

¹⁰ L.C. 1976-77, c. 33, devenue L.R.C 1985, c. H-6.

¹¹ Voir le *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H-19 (Ontario), le *Code des droits de la personne*, CPLM, c. H-175 (Manitoba) et le *Code des droits de la personne*, L.N.B. 2011, c. 171 (Nouveau-Brunswick).

¹² Voir la *Loi sur les droits de la personne*, L.T.N.-O. 2002, c. 18 (Territoires du Nord-Ouest), la *Loi sur les droits de la personne*, L.R.Y. 2002, c. 116

Tant au Canada que dans ses provinces et territoires, les lois instituent des commissions des « droits de la personne » et créent également, dans certains cas, un tribunal ou tribunal d'arbitrage des « droits de la personne ». L'Ontario a par ailleurs mis sur pied un Centre d'assistance juridique en matière de « droits de la personne »¹³.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Québec opte délibérément dans son cas pour l'expression « droits et libertés de la personne ». Son Assemblée nationale n'adoptera pas, comme le suggérait le professeur Jacques-Yvan Morin dès 1963 une « Charte des droits de l'homme pour le Québec », mais effectuera le virage linguistique proposé par l'Office de révision du Code civil du Québec en se dotant en 1975 d'une *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Québec tiendra ainsi à mettre l'accent non seulement sur les droits, mais également sur les libertés comme on le fera plus tard dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, en y précisant – comme dans les lois fédérales, provinciales et territoriales – que la « personne » en est titulaire. Lorsqu'il s'agira de dénommer les institutions visant à mettre en œuvre la *Charte québécoise*, le mot « libertés » sera toutefois sacrifié puisque sera instituée d'abord une Commission des « droits de la personne » (qui deviendra ultérieurement la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) et ensuite créé un Tribunal des « droits de la personne ».

III. « DROITS HUMAINS »

Contrairement aux dénominations qui précèdent, l'expression « droits humains » n'a pas véritablement obtenu droit de cité dans les textes nationaux et internationaux. On ne la retrouve dans aucun titre de constitutions ou lois nationales des pays de la Francophonie ou de conventions ou déclarations adoptées au sein ou sous l'égide d'organisations internationales. La *Déclaration uni-*

verselle des droits de l'homme réfère bien aux êtres « humains » en rappelant dans le deuxième considérant de son préambule que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres "humains" seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ». Elle réfère à nouveau dans son article premier aux êtres « humains » quand elle affirme leur égalité en dignité et en droits. Il y est également fait mention de la famille « humaine », à la personne « humaine », à la dignité « humaine » et à la personnalité « humaine ». Mais aucune référence aux « droits humains » ne s'y trouve.

Il en va de même pour les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* qui ne font pas de place à l'expression « droits humains », comme c'est également le cas pour les actes constitutifs et traités multilatéraux conclus sous l'égide des institutions spéciales de l'ONU. On note toutefois la publication par l'Organisation mondiale de la santé d'une série intitulée *Santé et « Droits Humains »* pour étudier les liens complexes entre la santé et les « droits humains » face aux nombreux défis dans le domaine de la santé¹⁴. Les conventions adoptées dans le cadre d'organisations régionales et les instruments adoptés par la Francophonie, et notamment la *Déclaration de Bamako*, n'ont pas retenu cette expression non plus.

L'expression « droits humains » a eu un certain attrait pour certains centres de recherche, académies, cliniques juridiques et organismes de défense des droits. Ainsi, le Département fédéral suisse des affaires étrangères et le Département fédéral suisse de justice et police ont mandaté une association de quatre universités pour qu'elles constituent le Centre suisse de compétence pour les « droits humains ». En Suisse encore, il existe une *Académie de droit international humanitaire et des « droits humains » à Genève*. Créée et parrainée par la Faculté de droit de l'Université

(Yukon) et la *Loi sur les droits de la personne*, L. Nun. 2003, c. 12 (Nunavut).

¹³ Pour plus d'informations sur ces commissions, tribunaux et centres, voir le site de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, en ligne : <http://www.cashra.ca/fr/liens.html>.

¹⁴ Publié en juillet 2002, le premier numéro de cette série s'intitule : *25 Questions Réponses sur la Santé et les Droits Humains*, en ligne : http://whqlib.doc.who.int/publications/2003/9242545694_fre.pdf.

de Genève et l'Institut universitaire de Hautes Études Internationales, l'Université de Lausanne et le Comité international de la Croix-Rouge y sont également associés¹⁵. La Clinique internationale de défense des « droits humains » de l'Université du Québec à Montréal est quant à elle une activité académique menée par des équipes d'étudiants sous la supervision directe d'avocats – professeurs, dans le cadre de laquelle sont entreprises diverses initiatives de promotion et de protection des droits de la personne de par le monde, en collaboration avec plusieurs organisations.

Dans ses communications en langue française, Amnistie internationale emploie également les mots « droits humains » comme en fait foi l'intitulé de son rapport annuel de 2011 qui examine « La situation des droits humains dans le monde ». Créée par le pionnier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, John P. Humphrey, mais ayant cessé d'exister aujourd'hui, la Fondation canadienne des droits de l'homme s'est transformée une époque en une « Fondation canadienne des "droits humains" ». L'Association internationale des droits de l'homme a utilisé, pendant une certaine période, l'adresse www.droitshumains.org pour son site électronique.

IV. UN PLAIDOYER POUR LES « DROITS FONDAMENTAUX »

Plusieurs instruments nationaux et internationaux privilégient aujourd'hui une dénomination mettant l'accent sur le caractère fondamental des droits¹⁶. Si l'on fait appel parfois aux expressions « droits et libertés fondamentaux »¹⁷ ou « libertés fondamenta-

¹⁵ L'Académie est responsable d'une collection destinée à accueillir les résultats de ces travaux de recherche et a publié l'ouvrage de Annyssa BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains. Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

¹⁶ Voir au sujet du débat relatif aux critères sur lesquels reposerait la « fondamentalité » d'un droit ou d'une liberté l'ouvrage de Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 2010, *passim*.

¹⁷ Bien qu'elle soit moins utilisée et qu'elle ne se retrouve pas dans le titre des instruments, l'expression « libertés et droits fondamentaux » est présente dans certains textes. Ainsi, le premier considérant du préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec rappelle « qu'il y a

les »¹⁸, le qualificatif « fondamental » a été principalement utilisé dans la dénomination « droits fondamentaux ».

S'agissant de l'appellation « droits fondamentaux », la *Constitution suisse du 18 avril 1999* privilégie dorénavant cette expression. Ainsi, le chapitre 1 du titre 2 présente un catalogue très vaste de « droits fondamentaux » et ses articles 7 à 35 garantissent ainsi des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les articles 36 et 37 prévoient quant à eux des règles relatives à la réalisation et à la restriction des « droits fondamentaux ».

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* fait appel elle-même à la notion de « droits fondamentaux ». Ainsi, le quatrième considérant du préambule affirme que dans la Charte les

lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les *libertés et droits fondamentaux* [...] ». Le paragraphe 3 de l'article 24 du *Texte coordonné de la Constitution belge 17 février 1994* énonce que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Le paragraphe 3 de l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit quant à lui que la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Les rédacteurs d'un périodique pluridisciplinaire et numérique ont également fait appel à une dénomination similaire en inversant par ailleurs les mots libertés et droits puisqu'est publiée, par la voie électronique, une *Revue des droits et libertés fondamentaux* (<http://webu2.upmf-grenoble.fr/rdlf>).

¹⁸ L'expression « libertés fondamentales » se retrouve souvent dans la dénomination plus large « droits de l'homme et libertés fondamentales » et elle est d'ailleurs présente dans le titre de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des « libertés fondamentales »*, mieux connue comme étant la *Convention européenne des droits de l'homme*. La nomenclature des « libertés fondamentales » se trouve dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec dont l'article 3 prévoit que « [t]oute personne est titulaire des "libertés fondamentales" telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ». La Charte canadienne contient également un énoncé des libertés fondamentales à son article 2. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* utilisent aussi l'expression « Droits de l'homme et libertés fondamentales ».

peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les « droits fondamentaux » de l'homme, alors que son article 8 prévoit que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les "droits fondamentaux" qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* contiennent également une référence aux « droits fondamentaux » puisque le paragraphe 2 de l'article 5 qui leur est commun énonce qu'« [i]l ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux "droits fondamentaux" de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré ».

S'agissant des actes constitutifs des institutions spécialisées ainsi que des instruments internationaux adoptés sous leur égide, il y a lieu de souligner que l'Organisation internationale du travail fait également usage de l'expression « droits fondamentaux ». En fait ainsi foi la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et « droits fondamentaux » au travail* adoptée en 1998. Celle-ci « déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les "droits fondamentaux" qui sont l'objet desdites conventions, à savoir: a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ». Comme cela a déjà été souligné, le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé précise que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des « droits fondamentaux » de tout être humain, ce que fait également le préambule de la *Convention-cadre de l'OMS sur la lutte anti-tabac* adoptée en 2003.

La Francophonie n'a pas retenu l'expression « droits fondamentaux » dans ses textes, mais il y a tout de même lieu de remarquer que l'un de ses opérateurs, l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), accueille en son sein un Réseau des « droits fondamentaux »¹⁹.

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* est sans doute l'instrument le plus intéressant à cet égard. Destinée à suppléer une lacune qui avait été comblée par une utilisation des normes de la *Convention européenne des droits de l'homme*²⁰ et visant à rassembler dans un texte unique les droits devant être garantis par l'Union et ses États membres dans l'exercice de leurs compétences européennes, la Charte a été proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, le 7 décembre 2000 à Nice. Le *Traité de Lisbonne* confèrera neuf ans plus tard à cette charte une place significative dans l'ordre juridique de l'Union européenne puisqu'il amènera le *Traité sur l'Union européenne* dont l'article 6.1 prévoit maintenant que « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007, à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Dans ses 50 premiers articles, la Charte décline les « droits fondamentaux » et répartit ceux-ci en six titres: Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Citoyenneté et Justice. Les articles 51 à 54 contiennent quant à eux des règles relatives à l'interprétation et

¹⁹ Créé en mai 1993 par l'Université des réseaux d'expression française (UREF), composante de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), devenu aujourd'hui l'AUF, ce réseau de chercheurs de niveau universitaire est destiné à rapprocher ceux qui, dans les pays ayant le français en partage, s'intéressent aux droits de l'homme et à l'État de droit, tant dans le cadre de chaque État qu'aux plans international ou régional. Des informations sur ce Réseau de chercheurs « Droits fondamentaux » sont accessibles en ligne: <http://www.df.auf.org>.

²⁰ À ce sujet et notamment sur les rapports entre les normes de la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, voir Laurent SCHEECK, « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, fédérateur de loyautés, dissolvant de résistance », dans Emmanuelle BRIBOSIA, Laurent SCHEECK, Amaya UBEDA, *L'Europe des Cours: résistances et loyautés*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

l'application des droits garantis par la Charte. Par ailleurs, une Agence des « droits fondamentaux » de l'Union européenne a été créée en 2007 avec la mission de fournir aux institutions et aux autorités compétentes de l'Union et de ses États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre notamment la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, des informations, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions des positions qu'elles adoptent au cours des procédures législatives pour ce qui concerne leur compatibilité avec les droits fondamentaux²¹.

Et s'agissant de « droits fondamentaux », l'on peut également signaler l'existence de la *Revue des droits fondamentaux* (<http://www.droits-fondamentaux.org>), qui est une revue en format électronique, et dont le premier volume est paru en 2001²².

S'agissant de l'expression « droits fondamentaux », on peut constater ainsi qu'elle est enracinée dans une certaine histoire et qu'elle tend aujourd'hui à gagner du terrain tant au niveau national qu'international. C'est la dénomination que je préfère quant à moi et voici les raisons qui militent en faveur de son utilisation.

Les mots ont certes une histoire, mais ils ne sont pas neutres. Ils sont porteurs de sens et traduisent une certaine représentation des sociétés nationales, voire de la communauté internationale

²¹ Pour des informations relatives à cette agence, consulter son site électronique en ligne : http://fra.europa.eu/fraWebsite/home/home_fr.htm.

²² Dans l'éditorial de présentation de la nouvelle revue, le professeur Emmanuel Decaux ne justifiait pas le choix de l'expression « Droits fondamentaux » dans le titre de la revue, mais s'exprimait par ailleurs en ces termes : « Ainsi, le "droit des gens" est sans cesse menacé. C'est en ce sens que notre revue, qui se veut avant tout juridique, ne saurait séparer l'évolution du droit positif et l'émergence d'une communauté internationale. Le sous-titre choisi – *droit, éthique, société* – l'indique clairement : Les droits de l'homme – au carrefour de la liberté individuelle et de l'éthique internationale – concernent désormais non seulement "tous les peuples et toutes les nations" mais aussi "tous les individus et tous les organes de la société" » (<http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article7>).

ou de l'humanité. La volonté de remplacer l'expression « droits de l'homme » par une autre dénomination participe d'une volonté de donner une primauté au sens sur l'histoire. Même si elle est enracinée dans l'histoire et qu'elle fait son apparition avec une révolution française qui est aussi porteuse de sens, la dénomination « droits de l'homme » véhicule une représentation où l'homme, par opposition à la femme, est le véritable titulaire des droits. Une telle affirmation est combattue par les tenants du maintien de l'expression « droits de l'homme ». Ainsi, dans un avis sur la dénomination « Droits de l'Homme » adopté le 19 novembre 1998²³, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France motive un tel maintien en affirmant d'abord que « l'expression "Droits de l'Homme" est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains et [que] rien ne permet de réduire celle-ci à une démarche sexiste, largement contemporaine d'une conception du monde que la Déclaration de 1789 a contribué à bouleverser ». Elle ajoute ensuite : « Quel que soit le caractère partiel de l'application aux femmes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, on ne saurait considérer que celle-ci ne s'applique qu'à la moitié de l'Humanité. » Selon cette commission, « [l]a portée universelle et universaliste de ce texte a entraîné une acception de celui-ci pour l'ensemble de l'Humanité » et « [o]n ne saurait dénier, aujourd'hui, à l'expression "Droits de l'Homme" un caractère générique concernant l'ensemble des femmes et des hommes ».

Cette invocation du caractère générique de l'expression n'est guère convaincante. Ce caractère générique pose problème dans la mesure où il est porteur en lui-même d'inégalité et véhicule cette représentation d'un monde où la femme et l'homme ne sont pas à égalité lorsqu'il s'agit des droits. Abordant également la question de l'emploi de la majuscule « H » dans le mot « Homme » pour consacrer le caractère générique du mot et dont il y a lieu de souligner qu'elle n'est jamais utilisée dans les textes officiels tant nationaux

²³ Pour le texte intégral de cet avis, consulter le site sur l'actualité internationale des droits de l'homme en ligne : http://www.aidh.org/drts_hom-hum.htm.

qu'internationaux, l'auteure Christine Delphy présente une réfutation qui mérite d'être citée :

« Les défenseurs de l'expression [droits de l'homme] disent que, là, "l'homme" inclut les femmes. Et pourquoi là et pas ailleurs ? Et comment sait-on quand les femmes sont incluses et quand elles ne le sont pas ? On ne le sait pas : certains prétendent que c'est quand le "h" de "homme" est écrit en majuscules : "Homme". Les dictionnaires n'ont jamais entendu parler de cette distinction, qui, si elle existait, ne s'entendrait de toutes façons pas à l'oral. Et un sondage de 1998 montre que pour la population ordinaire les "droits de l'homme" sont les droits *des hommes*. Par opposition aux femmes.

Ce qui conduit à une autre dérive différentialiste : on entend parler depuis trois décennies des droits... des femmes. C'est quoi, en droit international ? Tout simplement l'application des droits humains aux femmes (il n'y a pas dix mille droits fondamentaux, sinon ils ne seraient pas fondamentaux). Mais en français franchouillard ça donnerait : "l'application des droits de l'homme aux femmes", ce qui sonne bizarre, et ne se fait pas. Insister pour conserver le vocable archaïque "droits de l'homme" oblige donc aujourd'hui à le compléter par le vocable "droits des femmes" ; cette coexistence renforce l'idée que si les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes droits, ce n'est pas l'effet de l'oppression et justement du déni de droits, mais parce qu'il s'agit de deux populations si différentes qu'elles n'ont pas *besoin* des mêmes droits. »²⁴

Dans cette perspective, les mots « droits de la personne » sont nettement plus appropriés et on ne saurait leur reprocher d'être sexistes et de conduire à une « dérive différentialiste ». L'utilisation de ces mots est bien davantage porteuse du sens de l'égalité de l'homme et de la femme puisque la personne inclut l'homme et la femme sans donner préséance de l'un sur l'autre dans la terminologie employée pour décrire le titulaire du droit. C'est pour por-

²⁴ Voir Christine DELPHY, « Droits de l'homme ou droits humains ? », 19 février 2007, accessible sur le site lesmotssontimportants.net, en ligne : <http://lmsi.net/Droits-de-l-homme-ou-droits>.

ter un tel sens que le Québec 75 a choisi de privilégier dès 1975 l'emploi du mot « personne » dans sa *Charte des droits et libertés de la personne* et qu'une loi fédérale ainsi que des lois provinciales et territoriales au Canada ont emboîté le pas en retenant également dans leurs textes législatifs l'expression « droits de la personne ». Par ailleurs, l'utilisation du mot « personne » a l'avantage d'inclure dans les titulaires des droits non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales²⁵. Comme l'a confirmé tant la jurisprudence nationale qu'internationale, les personnes morales sont titulaires de certains droits, notamment les garanties juridiques, mais également de libertés fondamentales comme la liberté d'expression et la liberté d'association.

Les expressions « droits de la personne » ou « droits et libertés de la personne » devraient-elles pour autant être retenues pour les fins d'une dénomination des droits ? Je ne le crois pas car le mot « personne » ne saurait être interprété comme incluant par exemple les peuples auxquels sont reconnus des droits collectifs comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il en va de même pour les minorités lorsqu'il leur est reconnu également des droits collectifs, comme c'est le cas au Canada où des droits de gestion scolaire sont garantis aux minorités de langues officielles par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La reconnaissance de droits collectifs des minorités dans l'ordre juridique international n'est pas aussi évidente et l'on a nettement privilégié à ce jour la garantie des droits individuels des personnes appartenant à des minorités comme en fait foi l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La même objection vaut pour l'expression « droits humains » puisqu'elle ne saurait refléter adéquatement la réalité des droits

²⁵ Au Québec la notion de « personne » n'est pas définie dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais le paragraphe 16 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation du Québec*, L.R.Q., c. I-16 rend son application aux personnes tant physiques que morales très claire : « Art. 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire : 16° le mot "personne" comprend les personnes physiques ou morales, leurs héritiers ou représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent. »

collectifs et doit être comprise comme faisant référence aux droits des « êtres humains ». Mais cette appellation ne semble devoir être accordée pour des motifs de nature linguistique également car elle est contraire à l'économie et au génie de la langue française. Elle semble d'abord se présenter comme une traduction littérale de l'expression « human rights ». L'auteure Christine Delphy semble d'ailleurs le reconnaître en écrivant :

« Ces déclarations [Déclaration universelle des droits de l'homme et autres déclarations de l'ONU] ont bien entendu été rédigées au départ dans une langue, et cette langue, c'est la langue internationale *de facto*, l'anglais (les Français ont du mal à accepter cela, demandent "pourquoi pas le français, comme avant ?" et semblent penser qu'on peut revenir en arrière. On ne peut pas). Puis elles ont été traduites dans toutes les langues. Et tous les pays ont traduit littéralement, et loyalement, le "Human Rights" de la déclaration. Tous, sauf les Français.

Comment peut-on prétendre que "droits humains" est un terme anglo-saxon, sauf à ne l'avoir jamais entendu ou lu dans les autres langues ? Les Italiens disent-ils "Diritti del uomo" ? Non, ils disent "Diritti umani". Les Espagnols disent-ils "Derechos del hombre" ? Non, ils disent "Derechos humanos". Idem en grec, etc. Et en occitan on dit "drets humans" [...] Mais pourquoi, dira-t-on, pourquoi d'abord la France a-t-elle refusé de traduire correctement "Human Rights" ? »²⁶

Je ne partage pas la vue selon laquelle l'expression « droits humains » devrait être retenue de préférence à « droits de l'homme » en raison du fait qu'elle serait une meilleure traduction de l'expression anglaise « human rights ». La langue française a son génie propre et on devrait pouvoir construire à l'aide de ses propres mots une expression qui reflète bien le contenu et la nature des droits²⁷.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Sur cette question, voir aussi Jean-Marie CROUZATIER, « Droits de l'homme ou "Droit humain" ; une différence sémantique », (2008) *Revue Aspects* 11.

L'expression « Droits fondamentaux » reflète bien selon moi ces contenu et nature. S'agissant du contenu, l'utilisation du mot « droits » permet de référer à l'ensemble des droits individuels et collectifs et de ne pas exclure les seconds aux dépens des premiers en associant au mot « droits » leur titulaire. En n'identifiant pas le titulaire du droit, on évite également le débat sur le genre et, avec justesse, la prétention selon laquelle la référence au titulaire que serait l'homme, au sens générique, est porteuse d'inégalité entre la femme et l'homme. Concernant la nature des droits, le mot « fondamentaux » me semble également fort approprié pour qualifier des droits qu'on cherche à élever à un rang hiérarchiquement supérieur en les incluant dans des constitutions ou des lois quasi-constitutionnelles ou dans des instruments internationaux qui ont dans l'ordre juridique international, une primauté sur le droit interne²⁸.

Ce plaidoyer pour les « droits fondamentaux » est aussi une réponse aux tenants du *statu quo* linguistique qui prétendent, comme les membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France, que la récusation de l'expression « droits de l'homme » serait de « méconnaître les diversités qui font la richesse culturelle de l'Humanité » et « ignorer la portée des constructions culturelles et de leur représentation sémantique ». Substituer la dénomination « droits fondamentaux » à l'expression « droits de l'homme » est susceptible de contribuer à réaliser concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes, en France comme ailleurs. Si l'atteinte d'une telle égalité implique, comme le suggère la Commission et comme cela doit être reconnu, « un effort sans commune mesure avec celui qui requiert un changement de mots », que « la discrimination et les violences qui frappent les femmes, la nécessité d'y mettre un terme, nous entraînent bien au delà d'une querelle linguistique » et que « [l']effectivité des Droits ne dépend pas d'une terminologie », les mots ont tout de même un poids.

²⁸ Sur la nature des droits fondamentaux, voir E. BREEN, « Des droits de l'homme aux droits fondamentaux », 7 mai 2011, en ligne : <http://libredroit.editime.com/RubriqueIIA2>.

Ce sont les mots dont le poids est porteur d'égalité qui devraient être utilisés dans le discours des défenseurs et défenseuses des droits et qui devraient trouver leur place dans les constitutions et les traités. S'agissant des droits fondamentaux, la Suisse et l'Union européenne ont effectué ce virage vers les droits fondamentaux. Dans le cadre d'une révision de la *Charte des droits et libertés de la personne* que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse promeut²⁹, le Québec devrait transformer son actuelle charte en une *Charte québécoise des droits fondamentaux* et l'enchâsser d'ailleurs dans une Constitution québécoise³⁰.

Et l'on est en droit d'espérer que la *Charte internationale des droits de l'homme*, qui rassemble la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* et leurs protocoles, devienne un *Code universel des droits fondamentaux* dans lequel seraient rassemblés les autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de protéger les droits des enfants, des femmes, des hommes, des peuples et des minorités qui participent de notre humanité commune.



²⁹ Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans – La Charte québécoise des droits et libertés – Bilan et recommandations*, vol. 1, 2003.

³⁰ Voir à ce sujet Daniel TURP, *Nous peuple du Québec. Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Les Éditions du Québécois, 2005, dans lequel est présenté en annexe d'un projet de *Constitution nationale du Québec* le texte d'une *Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux* (p. 103-112).